



Towards more EFfective enFORcemenT of claimS in civil and commercial matters within the EU EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-2019-881802

With financial support from the Civil Justice Programme of the European Union In partnership with:















# Guide pratique EFFORTS pour l'ordonnance européenne de préservation des comptes (Règl. (UE) n° 655/2014).

Auteurs : Carlos Santaló Goris (Research Fellow, MPI Luxembourg) et Marco Buzzoni (Research Fellow, MPI Luxembourg)\*

Dr V. Richard (Wurth Kinsch Olinger)

<sup>\*</sup> Les auteurs remercient chaleureusement Me Lionel Decotte (*Commissaire de justice*) et les membres du *groupe de travail français d'EFFORTS* pour leurs précieux commentaires et suggestions concernant le contenu du présent Guide pratique :

<sup>•</sup> Prof. C. Bléry (Université Polytechnique Hauts-de-France)

Prof. B. Deffains (Université Paris-Panthéon-Assas)

<sup>•</sup> Me Luc Ferrand (Chambre nationale des commissaires de justice)

<sup>•</sup> Prof. Fabienne Jault-Seseke (Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines - UVSQ)

<sup>•</sup> Mme T. Jewczuk (Cheffe du Département de l'entraide, du droit international privé et européen, Ministère de la Justice)

<sup>•</sup> Prof. R. Laher (Université de Limoges)

Mme I. Peni-Trouillas (Chambre nationale des commissaires de justice)

<sup>•</sup> Dr A. Raccah (EleaAvocat)

<sup>•</sup> M. le juge C. Roth (Chef du pôle de l'exécution, Tribunal judiciaire de Paris)

<sup>•</sup> Mme Catherine Rumeau (Adjointe du Département de l'entraide, du droit international privé et européen, Ministère de la Justice)



| I.  | ORDONNANCES RENDUES EN FRANCE   | 4     |
|-----|---|-------|
|     | A. OBJET, PORTÉE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES                                      | 4     |
|     | 1. Mesures de préservation alternatives en vertu du droit national                    | 4     |
|     | B. PROCÉDURE D'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPÉENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE D        | ES    |
|     | COMPTES BANCAIRES ET D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LES COMPTES                       | 6     |
|     | 1. Notion de titre exécutoire, et procédure pour en obtenir une copie remplissant les |       |
|     | conditions nécessaires pour en établir l'authenticité                                 |       |
|     | 2. Compétence pour émettre l'OESC ante causam ou procédure pendante sur le fond       |       |
|     | 3. Compétence interne   | . 11  |
|     | 4. Demande d'ordonnance de préservation   | . 11  |
|     | 5. Procédure d'émission d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire           | . 12  |
|     | 6. Ouverture d'une procédure sur le fond de l'affaire                                 | . 14  |
|     | 7. Appel contre le refus de délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire  | . 14  |
|     | 8. Demande d'obtention d'informations sur les comptes bancaires                       |       |
|     | C. MOYENS DE COMMUNICATION : SIGNIFICATION ET TRANSMISSION DE DOCUMENTS               |       |
|     | 1. Notification au débiteur   |       |
|     | 2. Transmission des documents   |       |
|     | D. VOIES DE RECOURS   |       |
|     | 1. Révocation ou caducité de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour     |       |
|     | défaut d'engagement de la procédure au fond.  | . 17  |
|     | 2. Révocation ou modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire      | . 18  |
|     | 3. Contrôle de la décision concernant l'octroi de garantie                            |       |
|     | 4. Droit de fournir une garantie en lieu et place de la saisie                        |       |
|     |   |       |
| II. | EXÉCUTION DE L'OESC   | . 21  |
|     | A. EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE EUROPÉENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE                       | . 21  |
|     | 1. Procédure pour l'exécution et la mise en œuvre de l'ordonnance européenne de       | . – . |
|     | saisie conservatoire  | . 21  |
|     | 2. Limites de la saisie   |       |
|     | 3. Classement du rang des créanciers  | . 24  |
|     | 4. Coûts encourus par les banques   | . 24  |
|     | B. MOYENS DE COMMUNICATION : SIGNIFICATION ET TRANSMISSION DE DOCUMENTS               |       |
|     | 1. Notification au débiteur   |       |
|     | 2. Transmission des documents   |       |
|     | C. Voies de recours   | . 26  |
|     | 1. Révocation ou caducité de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour     |       |
|     | défaut d'engagement de la procédure au fond   |       |
|     | La sur-conservation des fonds   |       |
|     | 3. Limitation ou cessation de l'exécution de l'ordonnance de préservation             |       |
|     | 4. Calcul des montants exemptés de la saisie  | . 28  |
|     | 5. Droit de fournir une garantie en lieu et place de la préservation                  | . 28  |
|     | 6. Droits des tiers   | . 29  |



Avis de non-responsabilité. Ce guide pratique est le résultat d'un projet de recherche scientifique élaboré à des fins éducatives et d'information générale. Il n'a pas été testé dans la pratique juridique et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques spécifiques ni à se substituer aux conseils juridiques compétents d'un avocat agréé. Les points de vue, informations ou opinions exprimés dans ce document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne. Les auteurs et la Commission européenne ne garantissent pas l'exactitude, la pertinence, l'actualité, l'exhaustivité ou les résultats de l'utilisation des informations contenues dans ce document. Toute action entreprise sur la base des informations contenues dans ce document l'est strictement aux risques et périls de l'utilisateur. La Commission et les auteurs du présent document déclinent toute responsabilité et/ou obligation quant à l'utilisation du contenu dans la pratique juridique.



#### I. Ordonnances rendues en France

Hypothèses où la France est l'État membre d'origine de la décision

#### A. Objet, portée et caractéristiques principales

#### 1. Mesures de préservation alternatives en vertu du droit national

L'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC) est à la disposition du créancier comme alternative aux mesures conservatoires prévues par le droit national, mais ne les remplace pas (article 1(2) du règlement OESC). Étant donné que :

- L'OESC permet à un tribunal d'un pays de l'UE de geler des fonds sur le compte bancaire d'un débiteur situé dans un autre pays de l'UE;
- Elle s'applique aux créances monétaires en matière civile et commerciale, à l'exclusion des matières suivantes (art. 2 du règlement OESC) :
  - o les questions fiscales, douanières ou administratives et la sécurité sociale ;
  - les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui sont réputées avoir des effets comparables au mariage, ainsi que les testaments et les successions;
  - les créances à l'encontre d'un débiteur qui fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation d'entreprises ou d'autres personnes morales insolvables, d'une de concordat ou d'autres procédures analogues;
- La procédure ne peut être utilisée que dans les affaires transfrontières, la juridiction saisie de la demande ou le pays de domicile du créancier devant se trouver dans un État membre différent de celui où le compte bancaire du débiteur est tenu (Atlas judiciaire européen, art. 2 du règlement OESC);
- La préservation des fonds détenus sur le compte du débiteur doit permettre d'éviter le risque que, sans cette mesure, le recouvrement ultérieur de la créance détenue sur le débiteur risque d'être empêché ou rendu sensiblement plus difficile (considérant 7);
- L'OESC est à la disposition du créancier : (i) avant qu'il n'engage une procédure au fond contre le débiteur ; (ii) à tout moment au cours de cette procédure ; ou (iii) après qu'il a obtenu dans un État membre un titre exécutoire ;
- La procédure de l'OESC étant ex parte, les débiteurs ne seront pas informés des demandes des créanciers, ni notifiés avant l'émission de l'OESC ou sa mise en œuvre.

En France, la procédure équivalente à l'OESC est la saisie conservatoire (articles L523-1 à L523-2 du Code français des procédures civiles d'exécution (désormais « c.pr.civ.ex. »)). De manière générale, les deux ordonnances de saisie conservatoire



se ressemblent beaucoup. 1 Il existe cependant quelques différences entre les deux instruments qu'il convient d'aborder.

L'OESC doit toujours être autorisée par un tribunal.<sup>2</sup> La saisie conservatoire peut être demandée devant un tribunal (art. L511-1 c.pr.civ.ex.). Néanmoins, lorsque les créanciers disposent d'un titre exécutoire ou d'un jugement qui n'est pas encore devenu exécutoire, ils peuvent poursuivre la saisie conservatoire des comptes bancaires des débiteurs directement auprès d'un commissaire de justice (anciennement 'huissier de justice') (art. L511-2 c.pr.civ.ex.).

Il existe également quelques différences subtiles entre les conditions préalables à l'obtention d'une OESC et d'une saisie conservatoire. Tout créancier qui demande une OESC doit prouver « qu'il est urgent de prendre une mesure conservatoire sous la forme d'une ordonnance de saisie conservatoire parce qu'il existe un risque réel qu'à défaut d'une telle mesure le recouvrement ultérieur de sa créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile » (art. 7(1) du règlement OESC). Le 'periculum in mora' est également une condition préalable à l'obtention d'une saisie conservatoire (L.511-1 c.pr.civ.ex.). Les créanciers doivent démontrer que sans la saisie conservatoire, il y aurait des « circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement » (art. L511-1 c.pr.civ.ex.). Cependant, si les créanciers ont déjà un titre, et qu'ils demandent directement au commissaire de justice de procéder à la saisie conservatoire, ils n'auront pas à justifier ab initio l'existence du periculum in mora. Ce n'est que si le débiteur conteste la saisie conservatoire que le tribunal examinera le periculum in mora.

Lorsque l'OESC est demandé par un créancier sans titre exécutoire, celui-ci doit « fourni[r] également suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il sera probablement fait droit à sa demande au fond contre le débiteur » (art. 7(2) du règlement OESC). Dans la saisie conservatoire, le tribunal vérifiera également que la créance est fondée en son principe (art. L551-1 c.pr.civ.ex.). La condition préalable à la constitution d'une garantie est toutefois différente. En vertu du règlement OESC, les tribunaux peuvent exiger la fourniture de la garantie comme condition pour accorder l'OESC. Dans la saisie conservatoire, ce n'est généralement que lors de l'exécution de

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> C. Santaló Goris et V. Van Den Eeckhout, « France » dans J. von Hein et T. Kruger (eds.), *Informed Choices in Cross-Border Enforcement* (Intersentia 2021), 205-206.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> D. Wiedemann, "Artikel 6 EU-KpfVO" in T. Rauscher, *Europäisches Zivilprozess- und Kollisionsrecht, 5. Aufl* (OttoSmith 2022), para. 2. La proposition de la Commission relative à l'OESC laissait la porte ouverte aux autorités d'exécution pour accorder des OESC dans l'État membre d'exécution : art. 14(3) COM/2011/0445 final.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La condition préalable que la créance soit prima facie fondée (*la créance paraît fondée en son principe*) peut également être identifiée au *fumus boni iuris*: S. Piédelièvre, « Saisies et mesures conservatoires », in Répertoire de procédure civile (Dalloz 2018), para. 17. Certains auteurs ont ainsi tracé un parallélisme entre le prérequis du *fumus boni iuris* de l'OESC et l'existence prima facie de la créance par la *saisie conservatoire*: G. Cuniberti et S. Migliorini, *L'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires* (Legitech 2021), 126.



l'ordonnance de saisie que le tribunal peut exiger du créancier qu'il fournisse une garantie si le débiteur le demande (art. L512-1 c.pr.civ.ex.).

Tant l'OESC que la saisie conservatoire permettent aux créanciers d'obtenir des informations sur les comptes bancaires des débiteurs. Cependant, l'accès aux informations par le biais de l'OESC est plus limité que dans la saisie conservatoire. Dans le cadre de l'OESC, seuls les créanciers qui ont obtenu un titre, exécutoire ou non, peuvent demander des informations sur les comptes bancaires des débiteurs (article 14, paragraphe 1, du règlement relatif à l'OESC). En outre, les créanciers disposant d'un titre non exécutoire sont soumis à des conditions plus strictes que les créanciers disposant d'un titre exécutoire (art. 14(1) du règlement OESC). A l'inverse, les créanciers sans titre auxquels un tribunal français a accordé une saisie conservatoire, peuvent accéder aux informations sur les comptes bancaires des débiteurs (art. L151A du Livre des procédures fiscales).

## B. <u>Procédure d'obtention d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'obtention d'informations sur les comptes</u>

#### Obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire

L'OESC est à la disposition du créancier :

- i. avant d'engager une procédure au fond contre le débiteur (art. 5(a) du règlement OESC) ;
- ii. à tout moment au cours de cette procédure (art. 5(a) du règlement OESC) ; ou
- iii. après avoir obtenu dans un État membre une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique qui oblige le débiteur à payer la créance du créancier (article 5, point b), du règlement de l'OESC).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> C. Santaló Goris, « Une réforme du droit français inspirée par une interprétation inexacte du règlement OESC? » (2021), disponible sur : < https://conflictoflaws.net/2022/a-reform-of-french-law-inspired-by-an-inaccurate-interpretation-of-the-eapo-regulation/> consulté le 1er septembre 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le « montant à préserver » doit être « important compte tenu des circonstances » et le créancier doit fournir « suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il est urgent d'obtenir des informations relatives aux comptes parce qu'il existe un risque qu'à défaut de ces informations le recouvrement ultérieur de sa créance soit mis en péril et que cela puisse conduire en conséquence à une détérioration importante de la situation financière du créancier » (article 14, paragraphe 1, du règlement OESC).



### 1. Notion de titre exécutoire, et procédure pour en obtenir une copie remplissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité

Les conditions d'émission de l'OESC varient en fonction du moment où la demande est introduite, ce qui facilite l'obtention d'un tel document par le créancier lorsqu'il a déjà obtenu un jugement, une transaction judiciaire ou un acte authentique qui oblige le débiteur à payer la créance du créancier (article 5, point b), du règlement OESC), c'est-à-dire, comme l'a précisé la Cour de justice dans l'affaire C-555/18, K.H.K. contre B.A.C., E.E.K (6), un « titre exécutoire ».

Dans ce cas (le créancier a déjà obtenu un titre exécutoire), la demande doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes et, lorsque le créancier a déjà obtenu un jugement, une transaction judiciaire ou un acte authentique, d'une copie du jugement, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique qui remplit les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité (art. 8(3) du règlement OESC).

#### I. Les types de titres et leur caractère exécutoire

Selon l'article 5(b) du règlement OESC, trois types de titres exécutoires peuvent être utilisés pour demander un OESC: les jugements, les transactions judiciaires et les actes authentiques.

#### • Caractère exécutoire des jugements en droit français

Selon l'art. 501 du Code de procédure civile français (ci-après « c.p.c. »), un jugement devient exécutoire dès qu'il passe en force de chose jugée, à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce (voir les articles 510-513 du c.p.c.) ou le créancier d'une exécution provisoire.

Les articles 500 et 501 du c.p.c. prévoient que les jugements acquièrent force de chose jugée dès lors qu'ils ne font l'objet d'aucun recours suspensif d'exécution ou que le délai de recours est expiré. Dans ce dernier cas, le créancier peut procéder à l'exécution après avoir obtenu un certificat démontrant qu'aucun appel n'a été interjeté dans les délais ou en prouvant que le défendeur a acquiescé à la décision (Arts 504-505 c.p.c.). En outre, les décisions de première instance sont exécutoires à titre provisoire, à moins que la loi ou la décision elle-même n'en dispose autrement (art. 514 du c.p.c.).

-

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Il est fait référence au passage suivant de la décision : « Comme M. l'avocat général l'a souligné aux points 68 et 69 de ses conclusions, une interprétation de l'article 4, points 8 à 10, du règlement n° 655/2014, selon laquelle le titre obtenu par le créancier qui n'est pas exécutoire dans l'État membre d'origine constituerait une « décision », un « acte authentique » ou une « transaction judiciaire », au sens de ladite disposition, serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre visé au point précédent.(…) Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 4, point 10, du règlement n° 655/2014 doit être interprété en ce sens qu'une injonction de payer, telle que celle en cause au principal, qui n'est pas exécutoire, ne relève pas de la notion d'« acte authentique », au sens de cette disposition. », §§41-45.



L'exécution elle-même est soumise aux exigences procédurales énoncées aux articles 502 à 508 du c.p.c.. En particulier, le créancier doit obtenir une copie du jugement incluant la formule exécutoire (art. 502 c.p.c.) et doit signifier le jugement au défendeur et à toute autre personne contre laquelle l'exécution est demandée avant la première mesure d'exécution (art. 503 c.p.c.). La signification doit en principe être effectuée par un commissaire de justice conformément aux art. 675-682 c.p.c. et doit notamment indiquer de manière très visible les délais d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation (le cas échéant) applicables, ainsi que les modalités d'exercice de ces voies de recours (art. 682 c.p.c.).

D'un point de vue matériel, les jugements et autres titres exécutoires ne peuvent donner lieu à des mesures d'exécution que s'ils contiennent une obligation susceptible d'être exécutée, c'est-à-dire s'ils constituent un titre exécutoire contenant une créance liquide et exigible (art. L111-2 c.pr.civ.ex.).

#### • Les types d'actes authentiques et leur force exécutoire en droit français

L'art. 4(10) du Règlement OESC définit un « acte authentique » comme « un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité (a) porte sur la signature et le contenu de l'acte; et (b) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire ».

En France, cette définition couvre les actes authentiques établis par les notaires qui comportent une formule exécutoire (art. L111-3 4° c.pr.civ.ex.) mais ne s'étend pas à d'autres types d'actes tels que les titres exécutoires émis par les commissaires de justice (art. L111-3 5° c.pr.civ.ex.) ou actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative approuvés par les avocats des parties (art. L111-3 7° c.pr.civ.ex.).

De plus, en vertu du droit français de l'exécution, un acte authentique exécutoire ne peut donner lieu à des mesures d'exécution que s'il contient une obligation susceptible d'être exécutée (art. L111-2 c.pr.civ.ex.).

Une copie exécutoire du titre est délivrée aux parties directement par le notaire qui a rédigé l'acte (art. 1435 c.p.c.). Si une partie a besoin d'une seconde copie de l'acte, elle doit d'abord déposer une requête ex parte devant le Président du tribunal judiciaire (art. 1439 c.p.c.).

En France, il n'existe pas de procédure spécifique pour suspendre le caractère exécutoire d'un acte authentique. Toutefois, la partie qui souhaite éviter l'exécution peut contester la validité de l'acte authentique devant le tribunal compétent pour statuer sur le fond ou devant le juge de l'exécution si le créancier a déjà entamé une procédure d'exécution sur la base de l'acte authentique.

#### Les transactions judiciaires et leur caractère exécutoire en droit français

L'art. 4(9) du Règlement OESC définit une « transaction judiciaire » comme une « une transaction qui a été approuvée par une juridiction d'un État membre ou conclue devant une juridiction d'un État membre en cours de procédure ». En outre, une transaction



judiciaire doit être exécutoire dans l'État membre d'origine pour pouvoir prétendre à un OESC.

En France, cette définition couvre les accords amiables auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire (art. L111-3 1° c.pr.civ.ex.) et les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties (art. L111-3 3° c.pr.civ.ex.). Ces transactions judiciaires peuvent donner lieu à des mesures d'exécution si elles contiennent une obligation susceptible d'être exécutée (art. L111-2 c.pr.civ.ex.).

Les accords extrajudiciaires, y compris les accords résultant de mécanismes alternatifs de résolution des conflits autres que l'arbitrage, sont déclarés exécutoires selon les règles énoncées aux articles 1565 à 1567 du c.p.c. (homologation). La demande peut être présentée par l'une des parties, et le juge statue sur celle-ci sans audition des parties, sauf s'il l'estime nécessaire. Si la demande est acceptée, toute partie intéressée peut alors demander un réexamen devant le même juge.

Le contrôle du juge ne s'étend pas à la validité de la transaction mais seulement à sa conformité à l'ordre public.

Un recours peut être formé contre la décision de refus d'homologation de l'accord. Ce recours est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure applicable aux matières non contentieuses.

En France, il n'existe pas de procédure spécifique pour suspendre le caractère exécutoire d'une transaction exécutoire. Toutefois, la partie qui souhaite se soustraire à l'exécution peut soit déposer une demande de réexamen contre la décision homologuant la transaction, soit contester la validité de l'accord transactionnel lui-même devant le tribunal compétent pour statuer sur le fond ou devant le juge de l'exécution, si le créancier a déjà engagé une procédure d'exécution sur la base de la transaction.

### II. Procédure pour obtenir une copie des jugements et des actes authentiques

#### • Jugements

En France, l'art. R123-5 du Code de l'Organisation Judiciaire (ci-après, « c.o.j. ») accorde le pouvoir de délivrer des copies authentiques au directeur de greffer de la juridiction qui a rendu le jugement. Toutefois, le greffier en chef peut déléguer ce pouvoir à un directeur des services de greffe de la même juridiction, conformément à l'art. R123-7 c.o.j..

Selon l'art. 1435 du Code de procédure civile (ci-après, « c.p.c. »), ces agents sont tenus de délivrer, sans frais, une copie des documents aux parties elles-mêmes, à leurs héritiers ou à leurs ayants-droits. En cas de décisions exécutoires, chaque partie a également le droit d'obtenir une copie du jugement portant la formule exécutoire (art. 465, al. 1er c.p.c.).



La demande peut être soumise à l'aide d'un formulaire standard accessible en ligne.<sup>7</sup> Le formulaire peut ensuite être transmis par voie postale à l'autorité compétente.

Lorsque la demande concerne un jugement revêtu de la formule exécutoire, un second exemplaire peut être délivré à condition que le demandeur justifie d'un motif légitime. Si la demande de seconde copie est acceptée, cette information doit figurer sur la copie elle-même. Devant les tribunaux de commerce, la délivrance de la seconde copie exécutoire peut être soumise à un coût minime (généralement inférieur à 10 euros), qui est perçu par le greffe du tribunal.

Si la demande d'une deuxième copie exécutoire est refusée, l'art. 465, al. 2<sup>e</sup> du c.p.c. prévoit un recours *ex parte* devant le président de la juridiction qui a rendu la décision. La procédure à suivre dans ce cas est régie par les articles 493 à 498 du c.p.c., ainsi que par les règles spéciales applicables à chaque juridiction.<sup>8</sup>

Enfin, il convient également de mentionner que lorsqu'une partie a été assistée par un avocat, une copie de la décision est systématiquement remise à l'avocat et peut être demandée par le client.

#### Instruments authentiques

Une copie exécutoire du titre est délivrée aux parties directement par le notaire qui a rédigé l'acte (art. 1435 c.p.c.). Si une partie a besoin d'une seconde copie de l'acte, elle doit d'abord déposer une requête *ex parte* devant le Président du tribunal judiciaire (art. 1439 c.p.c.).

### 2. Compétence pour émettre l'OESC ante causam ou procédure pendante sur le fond

Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu de jugement, de transaction judiciaire ou d'acte authentique, la compétence pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire appartient aux tribunaux de l'État membre qui sont compétents pour statuer sur le fond de l'affaire conformément aux règles de compétence pertinentes applicables (art. 6(1) du règlement OESC). Souvent, ces règles seront celles énoncées dans les règlements de l'UE, les règles nationales s'appliquant donc de manière résiduelle.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir le *formulaire Cerfa n° 11808\*06*, disponible sur https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/11808. L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. <sup>8</sup> Voir par exemple les art. 812 et s. (tribunal judiciaire) ; arts. 874 et s. (tribunal de commerce) ; art. 958 et s. (cour d'appel).



Les règles internes françaises sur la compétence internationale sont celles contenues dans les Arts 42 et suivants du c.p.c.. Subsidiairement, il serait possible de s'appuyer sur les Arts 14 et 15 du Code civil français, qui contient deux fors exorbitants en faveur des tribunaux français.<sup>9</sup>

#### 3. Compétence interne

Dans la juridiction de l'État membre telle que définie par l'art. 6 du règlement EAPO, c'està-dire :

- i. Ante causam > l'État membre qui est compétent pour statuer sur le fond de l'affaire.
- ii. Procédures en cours sur le fond > l'État membre compétent pour statuer sur le fond de l'affaire
- iii. Lorsque le créancier a déjà obtenu une décision ou une transaction judiciaire > l'État membre dans lequel la décision a été rendue ou la transaction judiciaire approuvée ou conclue.
- iv. Lorsque le créancier a déjà obtenu un acte authentique > l'État membre dans lequel cet acte a été établi,

la compétence interne est localisée selon les règles nationales ; ces règles font partie des informations à fournir par les États membres en vertu de l'art. 50 du règlement OESC.

Le législateur français n'a pas introduit de disposition spéciale pour déterminer quelle est l'autorité judiciaire compétente pour délivrer l'OESC. En l'absence d'une disposition spécifique, en vertu de l'article L213-6 c.oj. et L511-3 c.pr.civ.ex., l'autorité compétente pour délivrer l'OESC est le juge de l'exécution. Le portail e-Justice précise qu'il doit s'agir du juge de l'exécution du tribunal judiciaire. En outre, lorsque la mesure est demandée avant l'engagement de la procédure au fond et qu'elle vise à préserver une créance relevant de la compétence du tribunal de commerce, la demande peut également être déposée devant le président du tribunal de commerce.

#### 4. Demande d'ordonnance de préservation

i. Dépôt. La demande et les pièces justificatives peuvent être soumises par tout moyen de communication, y compris électronique, qui est accepté en vertu des règles de procédure de l'État membre dans lequel la demande est introduite (article 8, paragraphe 4, du règlement OESC).

-

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Les fors exorbitants peuvent être utilisés pour déterminer la juridiction compétente pour accorder une OESC: G. Cuniberti et S. Migliorini, *The European Account Preservation Order: A Commentary* (Cambridge 2018), 99; Denise Wiedemann, " Artikel 6 EU-KPfVO Zuständigkeit " in Thomas Rauscher (éd.), *Europäisches Zivilprozess- und Kollisionsrecht* (Otto Schmidt 2022), para. 9.



La demande d'OESC serait soumise par courrier ou directement au greffe du tribunal compétent (art. 756 c.p.c.).

ii. Frais de justice. Les frais de justice dans les procédures d'obtention d'un OESC ne doivent pas être plus élevés que les frais d'obtention d'une décision nationale équivalente ou d'un recours contre une telle décision nationale (article 42 du règlement OESC).

En France, les créanciers n'ont pas à payer de frais lorsqu'ils demandent une OESC devant un juge de l'exécution. Les tribunaux de commerce peuvent facturer de petits frais administratifs. Le tableau des frais est publié et régulièrement mis à jour sur le site internet de la juridiction concernée.

### 5. Procédure d'émission d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire

i. Audition du créancier. Lorsque la juridiction estime que, sans retarder indûment la procédure, une audition du créancier et, le cas échéant, de son ou ses témoins est nécessaire, la juridiction organise l'audition sans délai, y compris par vidéoconférence ou par toute autre technologie de communication, et rend sa décision avant la fin du cinquième jour ouvrable suivant l'audition (cf. art. 9(2) et 18(3) du règlement OESC).

La législation française ne prévoit pas si les créanciers ou les témoins peuvent être entendus dans le cadre d'une demande d'OESC.

**ii. Obtention de preuves**. La juridiction prend sa décision au moyen d'une procédure écrite sur la base des informations et des preuves fournies par le créancier dans ou avec sa demande. Si la juridiction estime que les preuves fournies sont insuffisantes, elle peut, lorsque le droit national le permet, demander au créancier de fournir des preuves documentaires supplémentaires (art. 9(1) du règlement OESC).

La juridiction peut, à condition que cela ne retarde pas indûment la procédure, utiliser également toute autre méthode appropriée d'obtention de preuves disponible en vertu de son droit national (cf. art. 9(2) du règlement OESC).



Selon l'art. 494 c.p.c., le créancier doit inclure une indication précise des documents sur lesquels il s'appuie dans sa requête. En l'absence de disposition spécifique, l'admissibilité de ces preuves est soumise aux principes généraux énoncés aux articles 9-11 et 132 et s. c.p.c..

Si le créancier souhaite obtenir des preuves qui ne sont pas déjà en sa possession avant de déposer une demande d'OESC, il pourrait le faire en s'appuyant sur la procédure prévue à l'art. 145 c.p.c., qui dispose que : « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

iii. Garantie à fournir par le créancier. Si la juridiction exige une garantie conformément à l'art. 12 du règlement OESC, elle informe le créancier du montant exigé et des formes de garantie acceptables en vertu du droit de l'État membre dans lequel la juridiction est située. Il indique au créancier qu'il délivrera l'ordonnance une fois qu'une garantie conforme à ces exigences aura été fournie (article 12(3) du règlement OESC).

La loi française ne prescrit aucune forme particulière pour la garantie qui doit être fournie par le créancier. Outre un dépôt en espèces, d'autres formes peuvent être acceptées comme des garanties bancaires ou des hypothèques (considérant 18 du règlement OESC). La règle sur la garanties applicable aux jugements assortis de l'exécution provisoire pourrait s'appliquer par analogie (article 514-5 du CPC).

Le droit français ne précise pas s'il est possible ou non de faire appel de la décision sur la garantie. Il convient de noter qu'il existe une opinion répandue parmi les spécialistes selon laquelle le recours prévu à l'article 21 de l'OESC peut être utilisé pour contester la décision relative à la garantie.<sup>10</sup>

iv. Communication de la décision. La décision sur la demande est portée à la connaissance du créancier selon la procédure prévue par le droit de l'État membre d'origine pour les ordres nationaux équivalents (art. 17(5) du règlement OESC).

-

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> P. Peiteado Mariscal, « Article 12: Security to be provided to the creditor » dans E. D'Alessandro et F. Gascón Inchausti (eds), *The European Account Preservation Order. A Commentary on Regulation (EU) No 655/2014* (Edward Elgar 2022), para. 12.21; C.F. Nordmeier et J. Schichmann, "Der Europäische Beschluss zur vorläufigen Kontenpfändung" (2017) RIW 407, 412; M. Trenker "art. 12 EuKoPfVO" in H. Schumacher, B. Köllensperger and M. Trenker (eds), *Kommentar zur EU-Kontenpfändungsverordnung EuKoPfVO* (MANZ 2017), marge no. 19; D. Wiedemann, "Artikel 12 EU-KpfVO" en T. Rauscher (ed), *Europäisches Zivilprozess- und Kollisionsrecht, 5. Aufl* (Otto Schmidt 2021), para. 21



Le droit français ne prescrit pas de forme particulière pour la communication au créancier de la décision relative à la demande d'OESC.

#### 6. Ouverture d'une procédure sur le fond de l'affaire

Lorsque le créancier a demandé une ordonnance européenne de saisie conservatoire avant d'engager une procédure sur le fond, il doit engager cette procédure et fournir la preuve de cette initiative à la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance de sauvegarde a été déposée dans les 30 jours de la date à laquelle il a déposé la demande ou dans les 14 jours de la date de délivrance de l'ordonnance, la date la plus récente étant retenue (art. 10(1) du règlement OESC; voir également l'art. 10(3) pour la détermination de la date à laquelle la procédure doit être considérée comme engagée).

En France, la procédure au fond est considérée comme engagée lorsque les actes introductifs d'instance au fond sont reçus par le commissaire de justice qui les signifie au débiteur (assignation) (articles 55 et 56 du CPC).

### 7. Appel contre le refus de délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire

i. Appel. Le créancier a le droit de faire appel de toute décision de la juridiction rejetant, en tout ou en partie, sa demande d'OESC. Ce recours doit être formé dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à la connaissance du créancier. Il est introduit auprès de la juridiction que l'État membre concerné a communiquée à la Commission. Lorsque la demande d'OESC a été rejetée en totalité, le recours est traité dans le cadre de la procédure ex parte prévue à l'article 11 (art. 21 du règlement OESC).

En France, l'appel de la décision de rejet total ou partiel d'une demande d'OESC est tranché par la cour d'appel (art. 496 du c.p.c.).<sup>11</sup>

ii. Nouvelle demande. Le droit de faire appel d'un refus de délivrer l'OESC doit être sans préjudice de la possibilité pour le créancier de présenter une nouvelle

<sup>11 &</sup>lt;https://e-

justice.europa.eu/379/EN/european\_account\_preservation\_order?FRANCE&member=1> consulté le 1er septembre 2022.



demande d'OESC sur la base de nouveaux faits ou de nouvelles preuves (considérant 22).

Le droit français ne prévoit pas de solution spécifique permettant aux créanciers de présenter une nouvelle demande d'OESC sur la base de nouveaux faits ou de nouvelles preuves.

#### Obtenir des informations sur les comptes bancaires

#### 8. Demande d'obtention d'informations sur les comptes bancaires

Dans la demande d'OESC, le créancier peut demander que l'autorité d'information de l'État membre d'exécution obtienne les informations nécessaires pour permettre l'identification de la ou des banques et du ou des comptes du débiteur. Les conditions de la demande du créancier sont détaillées à l'art. 14 du règlement OESC.

En France, les commissaires de justice sont les autorités chargées de l'information.<sup>12</sup> Tout commissaire de justice en France peut traiter une demande de renseignements. Les commissaires obtiennent des informations sur les comptes bancaires des débiteurs auprès du Fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) (art. L151 du Livre des procédures fiscales).<sup>13</sup> L'utilisation du mécanisme d'information de l'OESC en France nécessite le paiement de frais au commissaire de justice (art. A444-43(151) Code *de* Commerce).

### C. <u>Moyens de communication : signification et transmission de documents</u>

#### 1. Notification au débiteur

Lorsque la France est l'État membre d'origine et que le débiteur est domicilié en France, la signification ou la notification est effectuée conformément à la loi de ce même État membre (cf. art. 28(2) du Règlement OESC). De même, lorsque la France est l'État membre d'origine et que le débiteur est domicilié dans un État tiers, la signification ou la notification est effectuée conformément aux règles de signification ou de notification

.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> <https://e-

justice.europa.eu/379/EN/european\_account\_preservation\_order?FRANCE&member=1> consulté le 1er septembre 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Sur le site de la FICOBA : <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2233">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2233</a> consulté le 1er septembre 2022.



internationale applicables dans l'État membre d'origine (cf. art. 28(2) et (4) du Règlement OESC).

Supposons que la France soit à la fois l'État membre où l'OESC est accordée et l'État membre du domicile du débiteur. Dans ce scénario, les documents de l'OESC seraient dénoncés au débiteur par un commissaire de justice. Le créancier doit contacter le commissaire et lui demander de signifier les documents au débiteur. Il doit s'agir d'un commissaire de justice territorialement compétent pour le ressort dans lequel se trouve le domicile du débiteur. <sup>14</sup> Le commissaire de justice signifie les documents en personne au débiteur (art. 654 c.p.c.). Si la signification à personne n'était pas possible en personne, les documents pouvaient être signifiés au domicile du débiteur (art. 655 c.p.c.).

Lorsque les débiteurs sont domiciliés dans un État tiers, en principe, c'est le parquet qui est l'autorité chargée d'envoyer les documents à l'État du domicile des débiteurs (art. 684 c.p.c.).

Cette règle est cependant écartée « dans les cas où un règlement européen ou un traité international autorise l'huissier de justice ou le greffe à transmettre directement cet acte à son destinataire ou à une autorité compétente de l'Etat de destination » (article 684 du c.p.c.). L'un de ces instruments est la Convention de La Haye de 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Dans le cas où le débiteur serait domicilié au Danemark, les documents sont notifiés via le règlement sur la notification (règlement n° 2020/1784). 16

Lorsque le débiteur est domicilié dans un État membre autre que la France, la juridiction d'émission ou le créancier, selon celui qui est chargé de procéder à la signification ou à la notification dans cet État membre, transmet, au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de la réception de la déclaration attestant que les montants ont été gelés, l'OESC et les documents d'accompagnement conformément à l'art. 29 du règlement OESC à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié (cf. art. 28(2) du Règlement OESC).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> V. art. 1, al. 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-1625 du 10 décembre 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Selon le

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Le Danemark a décidé de se retirer du règlement OESC (considérant 51 du règlement OESC), mais le règlement sur les services reste applicable : Accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Danemark sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, PUB/2021/28, JO L 19, 21.1.2021, p. 1-1.



En France, la dénonciation des documents de l'OESC à un débiteur domicilié dans un autre État membre qui n'est pas l'État membre d'exécution est faite à l'initiative du créancier. Les documents seraient transmis par un commissaire *de* justice (art. 651 du CPC).

#### 2. Transmission des documents

i. Transmission. Lorsque le règlement OESC prévoit la transmission de documents conformément à l'art. 29(1), cette transmission peut être effectuée par tout moyen approprié, à condition que le contenu du document reçu soit fidèle à celui du document transmis et que toutes les informations qu'il contient soient facilement lisibles.

Le droit français ne prévoit pas de solution spécifique pour la transmission de documents au titre de l'article 29 du règlement OESC.

ii. Réception. La juridiction ou l'autorité qui a reçu des documents conformément à l'alinéa 1 de l'art. 29 doit, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la réception, envoyer à l'autorité, au créancier ou à la banque qui a transmis les documents un accusé de réception, en utilisant les moyens de transmission les plus rapides et les formulaires standard (art. 29(2) du règlement OESC).

Le droit français ne prévoit pas de solution spécifique pour la transmission de l'accusé de réception au titre de l'article 29 du règlement OESC.

#### D. Voies de recours

1. Révocation ou caducité de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour défaut d'engagement de la procédure au fond.

Si le tribunal n'a pas reçu la preuve de l'engagement d'une procédure au fond dans le délai visé au paragraphe 1 de l'art. 10 du règlement OESC, l'OESC est révoquée ou prend fin et les parties en sont informées (art. 10(2) du règlement OESC).



Le droit français ne prévoit pas de solution spécifique concernant la révocation *ex officio* par les tribunaux de l'OESC rendue *ante demadam* dans les cas où la procédure au fond n'est pas engagée dans les délais fixés par l'article 10 du règlement OESC. En pratique, les juridictions françaises peuvent monitorer l'engagement de ces procédures dans les délais. Si la procédure au fond n'est pas engagée, et après avoir recueilli les observations du créancier, le tribunal français qui accorde l'OESC procédera à la révocation de l'OESC. Si l'OESC n'est pas révoquée d'office par le tribunal, les débiteurs peuvent demander la mainlevéede l'OESC devant le juge de l'exécution qui a accordé l'OESC après que celle-ci leur a été notifiée (article 33(1) du règlement OESC).<sup>17</sup>

### 2. Révocation ou modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire

i. Demande du débiteur. Sur demande du débiteur auprès de la juridiction compétente de l'État membre d'origine, l'ordonnance est révoquée ou, le cas échéant, modifiée pour les motifs énumérés à l'art. 33(1) du Règlement de l'OESC.

La demande de révocation de l'OESC par les débiteurs serait présentée devant le juge d'exécution (art. R512-3 c.pr.civ.ex.). 18

**ii. Décision d'office du tribunal**. La juridiction qui a émis l'OESC peut également, lorsque le droit de l'État membre d'origine le permet, modifier ou révoquer d'office l'ordonnance en raison d'un changement de circonstances (article 35, paragraphe 2, du règlement OESC).

Le droit français ne précise pas si le tribunal qui a accordé l'OESC peut révoquer d'office l'OESC.

consulté le 1er septembre 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Dans ce cas, les demandeurs pourraient demander la révocation de l'OESC. Elle s'appuierait sur le motif selon lequel « il n'a pas été satisfait aux conditions ou aux exigences énoncées dans le présent règlement » pour accorder l'OESC (article 33, paragraphe 1, point a), du règlement OESC). Dans ce sens : M. Trenker " art. 10 EuKoPfVO " in H. Schumacher, B. Köllensperger et M. Trenker (eds), Kommentar zur EU-Kontenpfändungsverordnung EuKoPfVO (MANZ 2017), marge n° 20.

<sup>18 &</sup>lt;a href="https://e-justice.europa.eu/379/EN/european\_account\_preservation\_order?FRANCE&member=1">https://e-justice.europa.eu/379/EN/european\_account\_preservation\_order?FRANCE&member=1</a>



iii. Requête conjointe. Le débiteur ou le créancier peuvent demander à la juridiction qui a émis l'OESC une modification ou une révocation de l'ordonnance au motif que les circonstances sur la base desquelles l'ordonnance a été émise ont changé (art. 35(1) du règlement OESC). Le débiteur et le créancier peuvent également, au motif qu'ils sont convenus de régler la créance, demander conjointement à la juridiction qui a émis l'OESC la révocation ou la modification de l'ordonnance (art. 35(3) du Règlement OESC).

La requête conjointe du créancier et du débiteur de révocation ou de modification de l'OESC doit être présentée devant le juge d'exécution qui a accordé l'OESC (art. R512-3 c.pr.civ.ex.). <sup>19</sup>

#### Contrôle de la décision concernant l'octroi de garantie

Sur demande du débiteur auprès de la juridiction compétente de l'État membre d'origine, la décision concernant la garantie conformément à l'art. 12 du règlement OESC (voir §(I)(B)(5)(iii) ci-dessus) est réexaminée au motif que les conditions ou exigences de cet article n'ont pas été respectées. Le tribunal peut demander au créancier de fournir une garantie ou une garantie supplémentaire, sous peine de révocation ou de modification de l'OESC (cf. art. 33(2) du règlement OESC).

La demande de modification de la décision sur la garantie devrait être présentée devant le juge de l'exécution qui a accordé l'OESC (art. R512-3 c.pr.civ.ex.). La procédure devant le juge de l'exécution se déroule de manière contradictoire selon les règles de droit commun prévues par les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants du c.pr.civ.ex.. La représentation des parties par un avocat est obligatoire dès lors que la valeur du litige dépasse 10.000 euros (art. L121-4 et R121-6 c.pr.civ.ex.).

#### 4. Droit de fournir une garantie en lieu et place de la saisie

À la demande du débiteur, le tribunal qui a émis l'OESC peut ordonner la libération des fonds conservés si le débiteur fournit à ce tribunal une garantie du montant de

https://e-

justice.europa.eu/379/EN/european\_account\_preservation\_order?FRANCE&member=1> consulté le 1er septembre 2022.



l'ordonnance, ou une autre garantie sous une forme acceptable selon le droit français et d'une valeur au moins équivalente à ce montant (art. 38(1)(a) du règlement OESC).

Si la France était l'État membre d'origine de l'OESC, le débiteur pourrait demander la garantie alternative devant le juge de l'exécution qui a accordé l'OESC (art. L512-1 CPCE). La loi française ne prescrit pas de forme spécifique sous laquelle la garantie alternative doit être fournie. Un dépôt en espèces serait accepté par le tribunal. D'autres formes de garantie, telles que les garanties bancaires (art. L512-1(3) c.pr.civ.ex.); ou les hypothèques (considérant 18 du règlement OESC), pourraient également être acceptées. Le créancier devrait être entendu avant que la garantie alternative ne soit acceptée.<sup>20</sup>

#### 5. Droits des tiers

Le droit d'un tiers de contester une OESC est régi par le droit de l'État membre d'origine (article 39, paragraphe 1, du règlement OESC).

Les tiers pourraient contester l'OESC devant le juge de l'exécution qui a accordé l'OESC (art. R512-3 c.pr.civ.ex.). La procédure devant le juge de l'exécution se déroule de manière contradictoire selon les règles de droit commun prévues aux articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants du c.pr.civ.ex..

\_

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Il convient de noter que certains auteurs considèrent que la procédure de fourniture de la garantie alternative doit avoir lieu *inaudita altera parte*: F. Mohr, *Die vorläufige Kontenpfändung. EuKoPfVO* (LexisNexis 2014), marge n° 443, M. Mann-Kommenda, « Artikle 38 EuKoPfVO » in A. Geroldinger et M. Neumayr (eds.), *IZVR. Praxiskommentar Internationales Zivilverfahrensrechrt* (2021), marge n° 7; C. Senés Motilla, *La orden europea de retención de cuentas : aplicación en derecho español del Reglamento (UE) Núm. 655/2014, de 15 de mayo de 2014* (Aranzadi 2015), 253.



#### II. Exécution de l'OESC

Lorsque la France est l'État membre d'exécution

#### A. Exécution de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire

### 1. Procédure pour l'exécution et la mise en œuvre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire.

En règle générale, l'OESC est exécutée conformément aux procédures applicables à l'exécution des décisions nationales équivalentes dans l'État membre d'exécution (article 23, paragraphe 1, du règlement OESC).

En France, les OESC sont mises à exécution par les commissaires de justice. L'art. 1, al. 1er du décret n° 2021-1625 du 10 décembre 2021 relatif aux compétences des commissaires de justice fixe désormais la règle de la compétence territoriale des commissaires de justice français dans les termes suivants : « Les commissaires de justice peuvent accomplir les actes prévus aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° du I de l'article 1er de l'ordonnance du 2 juin 2016 susvisée [parmi lesquels figurent les mesures conservatoires et d'exécution] dans le ressort de la cour d'appel du siège de leur office et, le cas échéant, du ou des bureaux annexes attachés à l'office ».

Selon le règlement OESC, une banque à laquelle une ordonnance européenne de saisie conservatoire est adressée doit l'exécuter sans délai après réception de l'ordonnance ou, lorsque la loi de l'État membre d'exécution le prévoit, d'une instruction correspondante de mise en œuvre de l'ordonnance (article 24(1) du règlement de l'OESC).

En France, la banque transfère les fonds saisis par l'OESC sur un compte spécial détenu par la banque pour des raisons comptables.<sup>21</sup> Ce compte est destiné à isoler les fonds saisis tout en permettant au débiteur d'accéder au reste de son dépôt.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> G. Malfre, "Les règles spécifiques à chaque saisie conservatoire" in S. Guinchard, T. Moussa; N. Cayrol; E. De Leiris (eds.) Droit et pratique des voies d'exécution 2022/23 (Dalloz 2022), no 0621.44.



https://e-

#### 2. Limites de la saisie

i. Comptes insaisissables. Le règlement OESC ne s'applique pas aux comptes bancaires qui sont insaisissables en vertu du droit de l'État membre dans lequel le compte est détenu (article 2, paragraphe 3, du règlement de l'OESC).

En droit français, les comptes bancaires insaisissables sont les comptes « utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique des Etats étrangers ou de leurs postes consulaires, de leurs missions spéciales ou de leurs missions auprès des organisations internationales qu'en cas de renonciation expresse et spéciale des États concernés » (Art L111-1-3 c.pr.civ.ex.). Les comptes bancaires détenus par les banques centrales étrangères ne sont pas saisissables (Art L153-1 c.pr.civ.ex.).<sup>22</sup>

ii. Préservation des comptes joints et des comptes de prête-noms. Les fonds détenus sur des comptes qui, d'après les registres de la banque, ne sont pas exclusivement détenus par le débiteur ou sont détenus par un tiers pour le compte du débiteur ou par le débiteur pour le compte d'un tiers, ne peuvent être saisis en vertu du règlement OESC que dans la mesure où ils peuvent faire l'objet d'une saisie en vertu du droit de l'État membre d'exécution (art. 30 du règlement OESC).

Selon les informations disponibles sur le portail e-Justice, le droit français prévoit la possibilité de saisir les comptes bancaires joints.<sup>23</sup> Tous les titulaires de ces comptes doivent être informés de la saisie.<sup>24</sup> La notion de comptes de mandataire est inconnue en droit français.<sup>25</sup> Si le débiteur détient un compte bancaire pour le compte d'un tiers, en vertu du principe du droit de gage général, les fonds de ces comptes qui ne lui

\_

23 https://e-justice.europa.eu/379/EN/european account preservation order?FRANCE&member=1>

justice.europa.eu/379/EN/european\_account\_preservation\_order?FRANCE&member=1> consulté le 1er septembre 2022.

justice.europa.eu/379/EN/european\_account\_preservation\_order?FRANCE&member=1> consulté le 1er septembre 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> À cet égard, il convient de noter que le règlement OESC exclut déjà l'utilisation de l'OESC à l'encontre des « comptes bancaires détenus par ou auprès des banques centrales agissant en leur qualité d'autorités monétaires » (article 2, paragraphe 4, du règlement OESC).



appartiendraient pas personnellement ou qui lui auraient été remis en dépôt ne peuvent pas être saisis.<sup>26</sup>

iii. Montants exemptés de la saisie. Les montants qui sont insaisissables en vertu de la législation de l'État membre d'exécution sont insaisissables en vertu du règlement OESC. Lorsque, en vertu de la législation de l'État membre d'exécution, les montants visés au paragraphe 1 de l'art. 31 du règlement OESC sont insaisissables sans que le débiteur en ait fait la demande, l'organisme chargé de constater l'insaisissabilité de ces montants dans cet État membre procède d'office à relever l'insaisissabilité des montants concernés.

Selon l'art. L162-2 c.pr.civ.ex., si l'OESC était accordée à l'encontre d'une personne physique, la banque devrait laisser libre, « une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L262-2 du code de l'action sociale et des familles ».<sup>27</sup>

**Demande du débiteur**. Lorsque, en vertu de la législation de l'État membre d'exécution, les montants visés au paragraphe 1 de l'art. 31 du règlement OESC sont insaisissables à la demande du débiteur, ces montants sont insaisissables à la demande du débiteur, comme le prévoit l'art. 34(1) du règlement OESC.

Demande du créancier. Le créancier peut demander à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre, une modification de l'exécution de l'ordonnance, consistant en un ajustement de l'exemption appliquée dans cet État membre en vertu de l'art. 31 du règlement OESC, au motif que d'autres exonérations ont déjà été appliquées pour un montant suffisamment élevé en ce qui concerne un ou plusieurs comptes tenus dans un ou plusieurs autres États membres et qu'un ajustement est donc approprié (article 35, paragraphe 4, du règlement OESC).

6 < https://e-

justice.europa.eu/379/EN/european\_account\_preservation\_order?FRANCE&member=1> consulté le 1er septembre 2022.

<a href="https://e-"></a> <a href="https://e-"><a href="https://e-">https://e-</a></a>

justice.europa.eu/379/EN/european\_account\_preservation\_order?FRANCE&member=1> consulté le 1er septembre 2022.



#### 3. Classement du rang des créanciers

L'OESC a le même rang, le cas échéant, qu'une ordonnance nationale équivalente dans l'État membre d'exécution (article 32 du règlement OESC).

L'OESC devrait avoir la priorité sur les autres saisies conservatoires qui sont exécutées après l'OESC. De la même façon, les saisies conservatoires qui précèdent l'OESC auraient priorité sur celle-ci. Si l'OESC était exécutée le même jour que les autres saisies, les sommes doivent être distribuées « au prorata des créances respectives » (C. Cass., avis, 24 mai 1996, n° 09-60.004).²8 L'OESC donne aux créanciers poursuivants un droit de préférence sur les autres créanciers non saisissants(art. L523-1 c.pr.civ.ex.).

#### 4. Coûts encourus par les banques

Une banque n'est en droit de demander au créancier ou au débiteur le paiement ou le remboursement des frais encourus pour l'exécution d'une OESC que si, en vertu du droit de l'État membre d'exécution, la banque a droit à ce paiement ou à ce remboursement pour des ordres nationaux équivalents.

Le droit français ne traite pas expressément de la question de savoir si les banques peuvent facturer des frais pour l'OESC.<sup>29</sup> Néanmoins, en vertu de l'art. D312-1-1 du Code monétaire et financier, les banques peuvent facturer des frais pour l'exécution des ordonnances de saisie-attributions. Les banques doivent informer leurs clients de ces frais (art. D312-1-2 du Code monétaire et financier). Il n'existe pas de frais forfaitaires.

### B. <u>Moyens de communication : signification et transmission de documents</u>

#### 1. Notification au débiteur

Lorsque le débiteur est domicilié en France, qui n'est pas l'État membre d'origine, l'autorité compétente qui a reçu l'OESC et les documents d'accompagnement prend sans délai les mesures nécessaires pour faire procéder à la signification ou à la notification au débiteur

<sup>28 &</sup>lt; https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32014R0655> consulté le 1er septembre 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> < https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32014R0655> consulté le 1er septembre 2022.



conformément à la législation française (article 28, paragraphe 3).<sup>30</sup> De même, lorsque le débiteur est domicilié en France et qu'il s'agit du seul État membre d'exécution, l'autorité compétente qui a reçu l'OESC et les documents d'accompagnement procède à la signification ou à la notification de ces documents au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de la réception ou de l'émission de la déclaration attestant que les montants ont été gelés.

Si la France n'est que l'État membre d'exécution, et que le domicile du débiteur se trouve également en France, l'OESC est signifié au débiteur par un commissaire de justice français (art. 651 c.p.c.). C'est également de cette manière que la saisie conservatoire nationale est signifiée aux débiteurs (art. R523-3 c.pr.civ.ex.).

#### 2. Transmission des documents

i. Transmission. Lorsque le règlement de l'OESC prévoit la transmission de documents conformément à l'art. 29 du règlement de l'OESC, cette transmission peut être effectuée par tout moyen approprié, à condition que le contenu du document reçu soit fidèle à celui du document transmis et que toutes les informations qu'il contient soient facilement lisibles.

La législation française ne prévoit pas de moyens spécifiques pour la transmission des documents au titre de l'article 29 du règlement OESC.

ii. Réception. La juridiction ou l'autorité qui a reçu des documents conformément à l'alinéa 1 de l'art. 29 OESC Reg. doit, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la réception, envoyer à l'autorité, au créancier ou à la banque qui a transmis les documents un accusé de réception, en utilisant les moyens de transmission les plus rapides et les formulaires standard.

La législation française ne prévoit aucun moyen spécifique pour transmettre l'accusé de réception des documents par les autorités françaises en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement OESC.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Veuillez considérer que, dans ce cas, l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié ne doit pas nécessairement être l'État membre d'exécution.



#### C. Voies de recours

### 1. Révocation ou caducité de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour défaut d'engagement de la procédure au fond.

Si le tribunal n'a pas reçu la preuve de l'ouverture de la procédure dans le délai visé au paragraphe 1 de l'art. 10 du règlement OESC, l'ordonnance est révoquée ou prend fin et les parties en sont informées (art. 10(2) du règlement OESC). Lorsque la juridiction qui a rendu l'ordonnance est située dans l'État membre d'exécution, la révocation ou la fin de l'ordonnance dans cet État membre est effectuée conformément à la loi de cet État membre (article 10(2), deuxième tiret, du règlement OESC).

Le droit français ne prévoit pas de solution spécifique concernant la révocation ex officio par les tribunaux de l'OESC ante demadam dans les cas où la procédure au fond n'est pas engagée dans les délais fixés par l'article 10 du règlement OESC. En pratique, les juridictions françaises peuvent monitorer l'engagement de ces procédures dans les délais. Si la procédure au fond n'est pas engagée, et après avoir recueilli les observations du créancier, le tribunal français qui accorde l'OESC procédera à la révocation de l'OESC. Alternativement, le débiteur devra demander la mainlevée de l'OESC devant le juge de l'exécution après avoir reçu la notification de l'OESC.<sup>31</sup> Dans ce cas, les articles R512-1 et R512-1 c.pr.civ.ex. s'appliqueraient par analogie.

#### 2. La sur-conservation des fonds

i. Le débiteur. Les fonds détenus sur le ou les comptes indiqués dans l'ordonnance ou détenus par le débiteur auprès de la banque indiquée dans l'ordonnance qui dépassent le montant spécifié dans l'ordonnance européenne de saisie conservatoire ne sont pas affectés par l'exécution de l'ordonnance (cf. art. 24(5) du Règlement OESC).

En France, le débiteur demande la libération des fonds saisis en excès devant le juge de l'exécution du lieu où la mesure a été exécutée (art. R512-3 c.pr.civ.ex.).

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Il convient de noter que cela pourrait être considéré comme un motif pour demander la révocation de l'OESC en vertu de l'article 33, paragraphe 1, point a):M. Trenker "art. 10 EuKoPfVO" in H. Schumacher, B. Köllensperger et M. Trenker (eds), Kommentar zur EU-Kontenpfändungsverordnung EuKoPfVO (MANZ 2017), marge no. 20.



ii. Créancier. Au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la réception de toute déclaration en vertu de l'art. 25 du règlement OESC montrant une surconservation de fonds, le créancier présente une demande de déblocage à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dans lequel la surconservation a eu lieu (art. 27(2) du Règlement OESC).

Selon le portail e-Justice, l'autorité compétente pour ordonner la libération des fonds saisis en excès est le commissaire de justice.<sup>32</sup> En cas de difficulté dans le déroulement de ses opérations, le commissaire de justice peut demander l'assistance d'un juge de l'exécution (art. R151-1 c.pr.civ.ex.).

### 3. Limitation ou cessation de l'exécution de l'ordonnance de préservation.

i. Demande du débiteur. À la demande du débiteur auprès de la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, auprès de l'autorité d'exécution compétente de l'État membre d'exécution, l'exécution de l'OESC dans cet État membre est limitée ou supprimée pour les motifs énumérés à l'art. 34(1) du règlement OESC, ou si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution (art. 34(2) du règlement OESC).

Si la France était l'État membre d'exécution, le débiteur pourrait demander la résiliation ou la limitation de l'OESC devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire.<sup>33</sup>

ii. Requête conjointe. Le débiteur et le créancier peuvent, au motif qu'ils sont convenus de régler la créance, demander conjointement à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre, la cessation ou la limitation de l'exécution de l'ordonnance (art. 35(3) du règlement OESC).

2 < https://e-

justice.europa.eu/379/EN/european\_account\_preservation\_order?FRANCE&member=1> consulté le 1er septembre 2021.

justice.europa.eu/379/EN/european\_account\_preservation\_order?FRANCE&member=1> consulté le 1er septembre 2021.



En France, le créancier et le débiteur peuvent demander conjointement la cessation ou la limitation de l'exécution devant le juge de l'exécution du lieu où la mesure a été exécutée (art. R512-3 c.pr.civ.ex.).

#### 4. Calcul des montants exemptés de la saisie

Le créancier peut demander à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre, une modification de l'exécution de l'OESC, consistant en un ajustement des montants exemptés dans cet État membre en vertu de l'art. 31 du règlement OESC, au motif que d'autres exonérations ont déjà été appliquées pour un montant suffisamment élevé en ce qui concerne un ou plusieurs comptes tenus dans un ou plusieurs autres États membres et qu'un ajustement est donc approprié (article 35, paragraphe 4, du règlement de l'OESC).

Si la France était l'État membre d'exécution, la demande des créanciers d'ajuster les fonds saisis par l'OESC devrait être demandée devant le juge de l'exécution du lieu où la mesure a été exécutée (art. R512-3 c.pr.civ.ex.).

#### 5. Droit de fournir une garantie en lieu et place de la préservation

Résiliation de l'exécution ordonnée dans l'État membre requis. À la demande du débiteur, la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, l'autorité d'exécution compétente de l'État membre d'exécution peut mettre fin à l'exécution de l'OESC dans l'État membre d'exécution si le débiteur fournit à cette juridiction ou autorité une garantie du montant conservé dans cet État membre, ou une autre assurance sous une forme acceptable selon le droit de l'État membre dans lequel la juridiction est située et d'une valeur au moins équivalente à ce montant (art. 38(1)(b) du règlement OESC). La constitution de la garantie tenant lieu de saisie est portée à la connaissance du créancier conformément au droit national (art. 38(2) du Règlement OESC).

Si la France était l'État membre d'exécution, la demande de constitution d'une garantie alternative serait présentée devant le juge de l'exécution compétent dans le ressort où l'OESC a été exécuté. La loi française ne prescrit aucune forme spécifique sous laquelle la garantie alternative doit être fournie. Elle peut être fournie sous la forme d'un dépôt en espèces (considérant 18 du règlement OESC). D'autres formes de garanties, telles



que les garanties bancaires (art. L512-1(3) du c.pr.civ.ex.) et les hypothèques, peuvent également être acceptées (considérant 18 du règlement OESC). Le créancier serait entendu avant que la garantie alternative ne soit acceptée.<sup>34</sup>

i. Libération des fonds ordonnée dans l'État membre d'origine. Dans le cas où la juridiction qui a émis l'OESC a ordonné la libération des fonds conservés sur la base d'une garantie fournie par le débiteur (art. 38(1)(a) du règlement OESC) (voir §(I)(D)(4) supra).

La France ne prévoit pas de procédure spécifique pour transférer à la banque l'ordre de déblocage des fonds. Conformément à l'art. 38 du règlement de l'OESC, le déblocage des fonds doit être adapté aux articles 23 et 24 du règlementOESC. L'art. 23 établit la procédure d'exécution. Puisqu'en France, le commissaire de justice est chargé de l'exécution de l'OESC et de la transmission de l'OESC à la banque, le commissaire de justice serait également l'autorité responsable de la signification de l'ordre de libération des fonds à la banque. Il appartiendrait au débiteur de joindre le commissaire de justice, qui enverrait l'ordre de déblocage des fonds à la banque.

#### 6. Droits des tiers

Le droit d'un tiers de contester l'exécution d'une OESC est régi par le droit de l'État membre d'exécution (article 39, paragraphe 2, du règlement OESC).

Sur la base de l'article R512-3 du c.pr.civ.ex., les tiers peuvent contester l'exécution de l'OESC en France devant le juge de l'exécution territorialement compétent du tribunal judiciaire où l'OESC a été exécutée.

La procédure devant le juge de l'exécution se déroulerait de manière contradictoire selon les règles ordinaires prévues aux articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants du c.pr.civ.ex..

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Voir note de bas de page n° 23.